

## REGLEMENT GENERAL COMMISSION SPORTIVE PLONGEON

1

### Article CSPL 01 – Composition.

CSPL 01.1. La Commission Sportive Plongeon est composée de quatre membres, désignés paritairement parmi les membres élus des Comités Sportifs de leur fédération régionale respective.

CSPL 01.2. L'Organe d'Administration se réserve le droit de coopter un membre sur proposition de l'Organe d'Administration des fédérations régionales et après approbation finale de l'Organe d'Administration de la FRBN.

CSPL 01.3. La commission choisit tous les deux ans un président parmi ses membres.

CSPL 01.4. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CSPL 01.5. La commission choisit également un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président et un secrétaire parmi les membres élus.

### Article CSPL 02 – Pouvoirs et tâches.

CSPL 02.1. Le rôle de la commission consiste, en collaboration et sous le contrôle de l'Organe d'Administration, à:  
a) proposer les temps limites pour les rencontres internationales et soumettre au Organe d'Administration pour approbation;

CSPL 02.2. Sur base autonome les pouvoirs suivants de la Commission Sportive Plongeon sont:

- d) examiner et assurer le suivi des questions techniques sportives ;
- e) adapter les règlements sportifs et veiller à leur bonne application;
- f) se charger de l'organisation sportive des championnats nationaux en collaboration avec les clubs organisateurs, notamment: établir et envoyer l'invitation, vérifier les inscriptions, fixer l'ordre de passage par tirage au sort, fixer les sauts obligatoires;
- g) homologuer les records et meilleures performances Belges;
- h) désigner un jury pour les Championnats de Belgique et rencontres internationales qui se déroulent en Belgique mais l'aspect financier reste une compétence de l'Organe d'Administration;
- i) installer une commission de discipline composée de quatre membres de la Commission Sportive, désignés paritairement;
- j) examiner et trancher en première instance toutes les plaintes où sont impliquées des clubs ou des licenciés de clubs ressortant de fédérations régionales différentes et celles concernant un championnat national.

### Article CSPL 03 – Décisions

CSPL 03.1. L'Organe d'Administration peut de manière motivée approuver, modifier ou supprimer les décisions de la Commission Sportive Plongeon. L'Organe d'Administration a le droit de substituer sa propre décision à la décision supprimée.

CSPL 03.2. Toutes les décisions de la Commission Sportive Plongeon doivent être entérinées par au moins deux membres de chaque fédération régionale.

CSPL 03.3. Le président dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CSPL 03.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.  
Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CSPL 03.5. En cas d'empêchement d'un membre d'une fédération régionale, il donnera procuration à un autre membre de la Commission Sportive Plongeon.

CSPL 03.6. En cas de parité des voix le cas sera soumis à l'Organe d'Administration.

## RÈGLEMENT SPORTIF PLONGEON

### Article RSPL0 01. Règlements généraux Plongeon

RSPL0 01.1. Le règlement appliqué en Belgique pour tous Championnats de Belgique, toutes compétitions internationales ouvertes ou compétitions internationales sur invitation est le règlement World Aquatics en tenant compte des interprétations officielles publiées par la World Aquatics.

RSPL0 01.2. Pour toute autre compétition en Belgique ce même règlement et les interprétations de la World Aquatics sont également applicables. Lorsqu'il y a nécessité et/ou lorsque des règles World Aquatics n'ont pas été prévues, des règles à caractère national ou régional sont ajoutées pour tous athlètes et officiels ayant une licence auprès une des deux fédérations régionales.

### Article RSPL0 02 – Catégories Plongeon World Aquatics / FRBN

RSPL0 02.1. "ALL IN" est la catégorie « open » pour tous les âges à partir de 12 ans.

RSPL0 02.2. "Group A" est l'athlète de 16, 17 ou 18 ans pendant l'année de la compétition.

RSPL0 02.3. "Group B" est l'athlète de 14 ou 15 ans pendant l'année de la compétition.

RSPL0 02.4. "Group C" est l'athlète de 12 ou 13 ans pendant l'année de la compétition.

## CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE PLONGEON

### Article CBPLO 01 – Programme

CBPLO 01.1. Les Championnats de Belgique de Natation Plongeon auront lieu chaque année en deux journées séparées (1 journée pour compétitions 1M/3M et 1 journée pour compétitions 10M/Plateforme) avec un programme (voir World Aquatics Diving Rules 2023-2027) fixé par la Commission Sportive Plongeon, entériné par l'Organe d'Administration.

CBPLO 01.2. La FRBN fera disputer les championnats suivants pour Dames & Messieurs / Filles & Garçons dans les catégories suivantes:

Dames & Messieurs :

1M: ALL IN

3M: ALL IN

10M/Plateform: ALL IN

Filles & Garçons:

1M: A – B – C

3M: A – B – C

10M/Plateforme: A – B – C

Article CBPLO 02 - Dates

CBPLO 02.1. Les dates des Championnats de Belgique Plongeon sont fixées chaque année par la Commission Sportive Plongeon et entérinées par l'Organe d'Administration.

Le club organisateur peut éventuellement proposer une date. **Le club organisateur n'est pas obligé d'organiser les deux événements. (1 jour pour les compétitions 1M/3M et 1 jour pour les compétitions 10M/Tour)**

CBPLO 02.2. Une date ne peut être changée qu'à la suite d'un cas de force majeure à juger et à décider par la Commission Sportive Plongeon ou l'Organe d'Administration.

CBPLO 02.3. En cas de changement de date ou de l'endroit indiqué pour disputer les championnats, l'organisation, sauf en cas de force majeure ou d'urgence, doit être remise en adjudication via un appel renouvelé.

Article CBPLO 03. Conditions techniques Piscine

CBPLO 03.1. Toutes dimensions et conditions techniques de la piscine doivent être conformes aux règlements World Aquatics. **Le championnat de la tour de plongeon peut être organisé à l'étranger.**

CBPLO 03.2. La Commission Sportive Plongeon peut accorder une dérogation en ce qui concerne les dimensions exigées.

Article CBPLO 04 - Contrôle

CBPLO 04.1. Une délégation de la Commission Sportive Plongeon contrôlera en temps voulu sur place les renseignements fournis à la soumission ainsi que le respect des conditions techniques.

CBPLO 04.2. La FRBN se réserve le droit de prendre n'importe quelle mesure qui s'impose en vue de l'observation stricte des règlements.

Article CBPLO 05 - Organisation

CBPLO 05.1. L'heure du début des épreuves sont fixées par la Commission Sportive Plongeon en concertation avec le club organisateur.

CBPLO 05.2. Le programme reprenant l'ordre et l'horaire des épreuves des championnats est établi par le club organisateur.

CBPLO 05.3. L'impression du nombre nécessaire de programmes et de résultats est à charge du club organisateur.

CBPLO 05.4. Les annonces officielles se font dans les deux langues nationales: en français d'abord si le club organisateur est affilié à la Fédération Francophone Belge de Natation, en néerlandais d'abord si le club organisateur est affilié à la Vlaamse Zwembond.

CBPLO 05.5. Les officiels sont désignés par la Commission Sportive Plongeon et leurs frais de déplacement sont à charge de la FRBN.

CBPLO 05.6. Les invitations seront envoyées aux clubs par le Secrétariat Général deux mois avant la date de clôture des inscriptions.

#### Article CBPLO 06 – Inscriptions

CBPLO 06.1. Chaque athlète qui participe aux championnats doit être licencié auprès d'une fédération régionale ou auprès d'une fédération reconnue par la World Aquatics.

CBPLO 06.2. Les participants doivent être affiliés à leur fédération le jour de la clôture des inscriptions.

CBPLO 06.3. Les inscriptions doivent être envoyées par e-mail au club organisateur avec copie à [info@belswim.be](mailto:info@belswim.be). Chaque inscription doit inclure le nom de l'athlète, le numéro du permis de départ, le sexe, l'âge et la catégorie de participation.

CBPLO 06.4. Les inscriptions doivent parvenir au secrétariat du CB Plongeon (club organisateur) au plus tard à la date fixée par la commission sportive du plongeon.

CBPLO 06.5. Les montants des droits d'inscription sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration et ne sont pas remboursés en cas de forfait, retrait ou absence.

#### Article CBPLO 07 – Forfaits, retrait ou absence

CBPLO 07.1. Les montants des frais administratifs pour forfait, retrait ou absence sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration.

CBPLO 07.2. Afin d'éviter les frais administratifs ou amendes les clubs ont la possibilité de supprimer une ou plusieurs courses ou inscriptions jusqu'à 48h avant le début de la première course auprès de la personne responsable des inscriptions en lui envoyant un mail (ou autre notification écrite) avec copie électronique au Secrétariat Général de la FRBN.

CBPLO 07.3. Lors du Championnat de Belgique chaque absence au départ ou chaque retrait ou forfait non-annoncé, quelque soit le motif, seront sanctionnés des frais administratifs ou amendes.

CBPLO 07.4. Nombre insuffisant d'officiels obligatoires par club participant sera un coût administratif pour le club.

#### Article CBPLO 08 – Médailles et diplômes

CBPLO 08.1. Pour chaque épreuve individuelle la FRBN prévoit trois médailles. Les médailles ne seront décernées qu'aux athlètes ayant la nationalité Belge. Les athlètes étrangers accédant au podium recevront un souvenir.

CBPLO 08.2. Le modèle des médailles et des diplômes est exclusif pour la FRBN et ne peut pas être contrefait.

CBPLO 08.3. Chaque athlète, Champion de Belgique, reçoit un diplôme d'honneur pour l'ensemble des titres remportés.

5